



## Arrêt

**n° 275 149 du 8 juillet 2022**  
**dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile :     au cabinet de Maître T. MITEVOY**  
**chaussée de Haecht 55**  
**1210 BRUXELLES**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 28 septembre 2021, par X, qui déclare être de nationalité nigériane, tendant à l'annulation d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 9 septembre 2021.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 4 octobre 2021 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 juin 2022 convoquant les parties à l'audience du 24 juin 2022.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. BENKHELIFA *loco* Me T. MITEVOY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 1er juin 2013.

1.2. Le 30 avril 2014, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité de descendant d'un ressortissant belge.

Le 28 octobre 2014, la partie défenderesse a pris, à l'égard de cette demande, une décision de refus de séjour de plus de trois mois, avec ordre de quitter le territoire.

Le recours en annulation introduit à l'encontre de ces décisions a été rejeté par le Conseil de céans, aux termes d'un arrêt n°146 225, prononcé le 26 mai 2015.

1.3. Le 27 septembre 2015, le requérant a introduit une nouvelle demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité de descendant d'un ressortissant belge.  
Le 22 mars 2016, la partie défenderesse a pris, à l'égard de cette demande, une décision de refus de séjour de plus de trois mois, avec ordre de quitter le territoire.  
Le recours en annulation introduit à l'encontre de ces décisions a été rejeté par le Conseil de céans, aux termes d'un arrêt n° 175 301, prononcé le 26 septembre 2016.

1.4. Le 12 avril 2016, le requérant a introduit une nouvelle demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité de descendant d'un ressortissant belge.  
Le 12 octobre 2016, la partie défenderesse a pris, à l'égard de cette demande, une décision de refus de séjour de plus de trois mois, avec ordre de quitter le territoire.  
Le recours en annulation introduit à l'encontre de ces décisions a été rejeté par le Conseil de céans, aux termes d'un arrêt n° 191 729, prononcé le 8 septembre 2017.

1.5. Le 16 octobre 2017, le requérant a introduit une nouvelle demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité de descendant d'un ressortissant belge.  
Le 9 avril 2018, la partie défenderesse a pris, à l'égard de cette demande, une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire. Cette décision n'apparaît pas avoir été entreprise de recours.

1.6. Le 19 juillet 2018, le requérant a introduit une nouvelle demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité de descendant d'un ressortissant belge.  
Le 3 octobre 2018, la partie défenderesse a pris, à l'égard de cette demande, une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire.  
Le recours en annulation introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil de céans, aux termes d'un arrêt n° 222 888, prononcé le 20 juin 2019.

1.7. Par la voie d'un courrier daté du 7 juillet 2019 émanant de son conseil, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Cette demande, ainsi que les documents déposés à son appui, ont été transmis à la partie défenderesse par la voie d'un courrier daté du 11 juillet 2019 émanant de l'administration communale de Sambreville, à laquelle était jointe une enquête de résidence « *ad hoc* » réalisée par la police, en date du 10 septembre 2019.

1.8. Le 20 décembre 2018, le requérant a introduit une nouvelle demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité de descendant d'un ressortissant belge.  
Le 13 juin 2019, la partie défenderesse a pris, à l'égard de cette demande, une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire.  
Le recours en annulation introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil de céans, aux termes d'un arrêt n° 266 068, prononcé le 23 décembre 2021.

1.9. Le 12 juin 2020, la partie défenderesse a pris une décision concluant à l'irrecevabilité de la demande visée au point 1.7.  
Le recours en suspension et annulation introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil de céans, aux termes d'un arrêt n° 270 610, prononcé le 29 mars 2022.

1.10. Le 2 septembre 2020, le requérant a, à l'intermédiaire d'un courrier émanant d'un précédent conseil, introduit une nouvelle demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité de descendant d'un ressortissant belge.  
Le 10 décembre 2020, la partie défenderesse a pris, à l'égard de cette demande, une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire.  
Le recours en annulation introduit à l'encontre de cette décision est actuellement pendant auprès du Conseil de céans, sous le numéro de rôle 256 385.

1.11. Le 8 mars 2021, le requérant a, à l'intermédiaire d'un courrier émanant d'un précédent conseil, introduit une nouvelle demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité de descendant d'un ressortissant belge.

Cette demande, ainsi que les documents déposés à son appui, ont été transmis à la partie défenderesse par la voie d'un courriel daté du 21 avril 2021 émanant de l'administration communale de Sambreville, auquel était également jointe une enquête de résidence « ad hoc » réalisée par la police, en date du 23 mars 2021.

Le 9 septembre 2021, la partie défenderesse a pris, à l'égard de cette demande, une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire.

Cette décision, qui a été notifiée au requérant, le 13 septembre 2021, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

*« l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;*

*Le 08.03.2021, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de descendant à charge de [J.J.D.] (NN [XXX]) de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et le lien de parenté avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, les conditions de membre de famille à charge et de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers exigées par l'article 40ter de la loi du 15/12/1980, n'ont pas été valablement étayées.*

*En effet, la personne concernée reste en défaut de démontrer de manière probante qu'elle n'a pas de ressources ou que ses ressources étaient insuffisantes dans son pays d'origine ou de provenance pour subvenir à ses besoins essentiels et quelle a bénéficié d'une aide financière ou matérielle de la personne qui lui ouvre le droit au séjour.*

*L'intéressé n'a déposé aucun document relatif à sa situation financière dans son pays d'origine ou de provenance de sorte que l'Office des étrangers n'est pas en mesure d'évaluer s'il était réellement indigent. La déclaration sous serment de la maman de la personne concernée n'est pas prise en considération dès lors qu'elle n'a qu'une valeur déclarative non étayée par des documents probants. Les envois d'argent (2 en 2010, 1 en 2011, 5 en 2012 et 4 en 2013) ne nous permettent pas d'évaluer la réalité d'une prise en charge, complète et réelle mais indiquent tout au plus qu'il s'agit d'une aide ponctuelle. Rappelons que ces éléments ont déjà été examinées [sic] lors de la précédente demande de séjour.*

*De plus, la personne concernée n'a pas établi que l'ouvrant droit belge dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers (correspondant à 120% du revenu d'intégration sociale, soit un montant 1.628,83 euros depuis le 1er juillet 2021 [sic]) tels qu'exigés par l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

*Selon la dernière fiche de paie, Monsieur [J.J.D.], il perçoit en janvier 2021 un montant mensuel net correspondant à 2065,99 euros. Or, son salaire fait l'objet d'une saisie (également visible sur les fiches de salaire de l'année 2020) d'un montant de 682,49 euros ; il lui reste 1383,50 euros nets. Or, ce montant est inférieur au montant requis. Dès lors, et en vertu de l'article 42 § 1, alinéa 2 de la loi du 15/12/1980, l'administration est tenue de déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. L'intéressé n'a remis aucun document permettant de faire cette analyse. En tout état de cause, ce faible montant ne peut raisonnablement être considéré comme étant suffisant pour subvenir aux besoins du ménage (composé de deux adultes) et couvrir l'ensemble des charges et dépenses ordinaires tels que le loyer (ou le prêt hypothécaire), l'alimentation, la santé, la mobilité, l'eau, le chauffage, l'électricité, les assurances diverses, taxes, etc. ainsi que les charges et dépenses exceptionnelles (soins médicaux, travaux,...) auxquelles pourraient devoir faire face les intéressés. En conséquence, les revenus de la personne qui ouvre le droit au séjour ne peuvent être considérés comme suffisants au sens de l'article 42 § 1 de la loi du 15/12/1980.*

*Les revenus du demandeur ne sont pas pris en considération dans l'évaluation des moyens de subsistance au sens de l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980. En effet, seuls les revenus de la personne qui ouvre le droit au séjour sont pris en considération. Cette disposition est confirmée par l'arrêt du Conseil d'Etat CE n° 240.164 du 12/12/2017, selon lequel l'article 40ter alinéa 2 de la loi du 15/12/1980 prévoit bien que le regroupant belge doit disposer, à titre personnel, des moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. »*

## **2.1. Nature du recours.**

2.1.1. Relevant que la requête introductive d'instance comporte une rubrique intitulée « Préjudices graves difficilement réparables, la partie défenderesse fait valoir que « En l'absence de référence expresse, dans l'intitulé de la requête, à une demande de suspension, la requête doit être examinée comme un simple recours en annulation ».

2.1.2. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 39/82 § 3, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), « *Dans l'intitulé de la requête, il y a lieu de mentionner qu'est introduit soit un recours en annulation, soit une demande de suspension et un recours en annulation. Si cette formalité n'est pas remplie, il sera considéré que la requête ne comporte qu'un recours en annulation* ».

Il ressort de ce prescrit légal qu'en l'absence de référence expresse à une demande en suspension dans l'intitulé de la requête, la requête doit être considérée comme visant uniquement l'annulation des décisions attaquées.

2.1.3. En l'espèce, la requête introductive d'instance porte l'intitulé « REQ- [numéro, noms et prénoms du requérant] Refus de Regroupement Familial du 9/09/2021 » et son dispositif sollicite « de recevoir le présent recours et, y faisant droit, D'annuler la décision entreprise ».

2.1.4. Invitée à s'exprimer, à l'audience, au sujet de la réserve formulée par la partie défenderesse, au regard, d'une part, des prescriptions de l'article 39/82 § 3, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980, et, d'autre part, des constats effectués ci-avant sous le point 2.1.3., la partie requérante déclare que le présent recours est un recours en annulation et ne comporte pas de demande de suspension.

2.1.5. Il ressort des développements qui précèdent qu'en l'occurrence, il doit être considéré que l'acte introductif d'instance ne comporte qu'un recours en annulation.

### **3. Exposé du moyen d'annulation.**

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de « la Directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial » (ci-après : la directive 2003/86/CE) », des « articles 40ter et 62 de la loi du 15 [décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers] (ci-après : la loi du 15 décembre 1980) », « conjointement avec la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29/07/ 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs », de « l'article 8 [de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales] (ci-après : la CEDH) » et « automatiquement » de « l'article 3 CEDH », des « principes fondamentaux dont l'unité familiale », de « l'erreur manifeste d'appréciation », d'une « prise de mesures disproportionnées », ainsi que du « traitement discriminatoire par rapport [...] aux sans-papiers grévistes » et d'un « abus de droit sur base des articles 17 et 18 de la CEDH telle qu'amendée par le Protocole n°11 [à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, portant restructuration du mécanisme de contrôle établi par la Convention] ».

3.2. Dans ce qui peut être lu comme une première branche, elle s'appuie sur les enseignements de l'arrêt prononcé par la Cour de Justice de l'Union Européenne dans l'affaire C-706/18 se rapportant à l'application de la directive 2003/86/CE, dont elle cite les références ainsi qu'un court extrait qu'elle juge pertinent, pour soutenir, en substance, que dans la mesure où le requérant « a déposé une demande de regroupement familial avec son père en date du 08/03/2021 et que [la partie défenderesse] n'a donné sa réponse [...] qu'en date du 09/09/2021 », soit après qu'un « délai de six mois s[e soit] écoulé », « l'octroi d'un long séjour a été implicitement reconnu [suivant cette réglementation et cette jurisprudence] et devait être constaté et consacré[...] par [la partie défenderesse] ».

Dans ce qui peut être lu comme une deuxième branche, la partie requérante fait valoir que « le requérant a toujours disposé, durant [l]es différent[e]s [périodes] où il était en ordre de séjour d'un travail régulier », qu'il « ne pouvait et ne pourrait jamais constituer une charge pour la communauté qui l'héberge » et qu'il « a fait et fait toujours preuve d'une volonté d'intégration avec une recherche incessante d'un travail régulier » et soutient, en substance, que « les conditions reconnues aux sans-papiers grévistes [dont les procédures de demande de séjour ont été assouplies s'ils disposent d'une preuve tangible d'avoir eu un travail régulier à l'une ou l'autre date de leur séjour] devraient lui être à tout le moins appliquées » et qu'à défaut, il subit un « traitement discriminatoire ».

Dans ce qui peut être lu comme une troisième branche, elle soutient, en substance, que la motivation de l'acte attaqué est contestable.

A l'appui de son propos, elle invoque, tout d'abord, sous l'intitulé « éléments mentionnés à l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 », qu'elle conteste le motif de l'acte attaqué dans lequel la partie défenderesse

relève « l'insuffisance des moyens détenus par le regroupant », qu'elle estime, pour sa part, « largement suffisants », au regard des circonstances, qu'elle met en exergue, que « le regroupant vit dans sa propre maison » et « ne tire aucun euro pour le loyer », et que chacune des trois personnes qui composent son ménage « apporte sa contribution via son propre travail ».

Se référant à l'existence d'une « situation où un regroupant [...] en chômage prouvait rechercher activement du travail [et] se voyait accorder le regroupement demandé », elle ajoute considérer qu'il « serait discriminatoire de ne pas en faire autant » pour le requérant « dont le regroupant gagne mensuellement au-delà de deux mille euros, qui est toujours au travail et qui vit dans sa propre maison » et qui peut, pour sa part, se prévaloir d'une « intégration totale avec l'apprentissage et l'usage des langues nationales », de « l'obtention effective d'un CDI » et du « versement des frais [inhérents à sa] demande [de carte de séjour] ».

En outre, affirmant que « le papa [du requérant] a fourni des preuves de s'être toujours occupé de son rejeton qui vit avec lui » et que la partie défenderesse « ne met pas en doute » ces éléments, la partie requérante conteste également le motif de l'acte attaqué portant une appréciation contraire, en invoquant qu'elle estime « évident que le requérant, bien que majeur, a toujours été et reste toujours à la charge de son père » et ce « tant au Nigeria qu'en Belgique ».

Par ailleurs, la partie requérante fait également valoir, sous les intitulés « ingérence inadmissible dans la vie privée et ou familiale », « principe de proportionnalité et [...] obligations internationales en matière de protection des droit de l'homme auxquelles la Belgique[...] est partie » et « violation de l'esprit de la CEDH en ses articles 3 et 8 », que le requérant - qui a, d'une part, déposé une composition de ménage de son père belge attestant qu'il vit au sein de celui-ci et qui, d'autre part, « participe directement à la vie économique et sociale » - peut se prévaloir d'une vie privée et familiale en Belgique.

S'appuyant sur les enseignements d'un arrêt du Conseil d'Etat dont elle cite les références ainsi qu'un court extrait qu'elle juge pertinent, elle reproche à la partie défenderesse d'avoir adopté l'acte attaqué sans avoir montré « qu'elle a [eu] le souci[...] de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte [d]u droit au requérant au respect de sa vie privée », en méconnaissance de l'article 8 de la CEDH, mais également de l'article 3 de la CEDH, dès lors que « cette décision [...] bien qu'[elle ne soit] pas assortie d'un [ordre de quitter le territoire] ne génère pas moins une situation inquiétante et angoissante équivalente à une torture ou un traitement inhumain » pour le requérant et les membres de sa famille. La partie requérante affirme encore considérer que la décision entreprise est « constitutive d'abus de droit sur base des articles 17 et 18 de la CEDH telle qu'amendée par le Protocole n°11 [à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, portant restructuration du mécanisme de contrôle établi par la Convention] ».

#### **4. Discussion.**

4.1. Sur la première branche du moyen unique, à titre liminaire, le Conseil observe que les dispositions de la directive 2003/86 ne sont pas applicables aux membres de la famille d'un Belge, tel que c'est le cas en l'espèce. Il en résulte qu'en ce qu'elle est prise de la violation de dispositions - du reste, non autrement identifiées - de cette directive, ainsi que d'enseignements d'un arrêt de la Cour de Justice de l'Union européenne se rapportant à son application, l'argumentation de la partie requérante manque en droit.

En tout état de cause, le Conseil observe ne pouvoir se rallier à l'argumentation de la partie requérante portant qu'à son estime, « l'octroi d'un long séjour a été implicitement reconnu et devait être constaté et consacré[...] par [la partie défenderesse] », dans la mesure où cette dernière n'a répondu à la demande de carte de séjour introduite par le requérant, mieux identifiée au point 1.11. ci-avant, qu'après qu'un « délai de six mois s[est] écoulé ».

Il observe, à cet égard, que si, dans l'arrêt *Diallo*, rendu le 27 juin 2018 (affaire C- 246-17), la Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué que l'article 10, § 1er, de la directive 2004/38/CE du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, « doit être interprété en ce sens que la décision relative à la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union doit être adoptée et notifiée dans le délai de six mois prévu à cette disposition » (point 43), cet enseignement n'est pas applicable en l'espèce. En effet, le père du requérant est un Belge sédentaire, qui n'a pas fait usage de son droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, conformément au Traité sur l'Union européenne et au Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, en telle sorte que l'acte attaqué est fondé sur l'article 40ter, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et non l'article 40bis, §2, de la même loi et, partant, n'est pas régi par le droit de l'Union.

4.2.1.1. Sur les deuxième et troisième branches du moyen, le Conseil rappelle, tout d'abord, qu'aux termes de l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union :*

*[...]*

*3° les descendants et les descendants de son conjoint ou partenaire visé au 1° ou 2°, [...] qui sont à leur charge [...]* ».

Selon l'article 40ter, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Les membres de la famille suivants d'un Belge qui n'a pas fait usage de son droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, conformément au Traité sur l'Union européenne et au Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, sont soumis aux dispositions du présent chapitre :*

*1° les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, pour autant qu'ils accompagnent ou qu'ils rejoignent le Belge ouvrant le droit au regroupement familial; [...]* ».

La Cour de Justice de l'Union européenne a, dans son arrêt YUNYING JIA, précisé ce qu'il faut entendre par personne « à charge ». Il ressort dudit arrêt que : « (...) l'article 1er, §1, sous d) de la directive 73/148 doit être interprété en ce sens que l'on entend par « [être] à [leur] charge » le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance » (arrêt C-1/05, prononcé le 9 janvier 2007, § 43).

Par ailleurs, le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle l'autorité administrative est tenue en vertu, notamment, des dispositions légales visées au moyen, doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Sur ce dernier point, le Conseil souligne qu'exerçant, en l'occurrence, un contrôle de légalité, il ne lui appartient pas, dans ce cadre, de substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée, mais bien uniquement de vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui ont été soumis.

4.2.1.2. En l'occurrence, l'acte attaqué est, notamment, fondé sur un premier motif portant que, dès lors que la « *déclaration sous serment de [s]a maman* », déposée à l'appui de sa demande de carte de séjour mieux identifiée au point 1.11. ci-avant, n'a « *qu'une valeur déclarative non étayée par des documents probants* » et que « *Les envois d'argent (2 en 2010, 1 en 2011, 5 en 2012 et 4 en 2013)* », également déposés par lui, n'établissent pas « *la réalité d'une prise en charge, complète et réelle mais [...] tout au plus [...] une aide ponctuelle* », il apparaît que le requérant est resté « *en défaut de démontrer [...] qu'[il] n'a pas de ressources ou que ses ressources étaient insuffisantes dans son pays d'origine ou de provenance pour subvenir à ses besoins essentiels et qu'[il] a bénéficié d'une aide financière ou matérielle de la personne qui lui ouvre le droit au séjour* ».

Le Conseil observe que cette motivation, qui se vérifie à l'examen du dossier administratif, n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui, en ce qu'elle se limite à affirmer que « le papa [du requérant] a fourni des preuves de s'être toujours occupé de son rejeton qui vit avec lui » et à invoquer qu'elle estime « évident que le requérant, bien que majeur, a toujours été et reste toujours à la charge de son père » et ce « tant au Nigeria qu'en Belgique », se borne à en prendre le contrepied, mais reste en défaut de démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse, à cet égard.

Le Conseil estime, par conséquent, que la partie défenderesse a pu, sans violer les dispositions visées au moyen, ni commettre une erreur manifeste d'appréciation, considérer que le requérant n'a pas prouvé

que le soutien matériel de son père, qu'il a rejoint en Belgique, lui était nécessaire, dans son pays d'origine, pour subvenir à ses besoins essentiels et, partant, décider qu'il ne remplissait pas les conditions requises pour bénéficier du séjour qu'il sollicitait.

En outre, le Conseil relève que, dans la mesure où le motif susmentionné, fonde à suffisance l'acte attaqué, les motifs relevant que le requérant « *n'a pas établi que l'ouvrant droit belge dispose de moyens de subsistance [...] suffisants [...] tels qu'exigés par l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980* », d'une part, ou encore « *au sens de l'article 42 § 1 de la Loi du 15/12/1980* », d'autre part, présentent un caractère surabondant, de sorte que les observations formulées à ce sujet en termes de requête – notamment, celle dénonçant une discrimination dans l'appréciation des ressources financières du père du requérant, par comparaison avec celles d'un « regroupant [...] en chômage prouva[nt] rechercher activement du travail » – ne sont pas de nature à énerver le raisonnement qui précède.

Quant à l'argumentation aux termes de laquelle la partie requérante fait état de « discriminations », dont elle prétend que le requérant aurait fait l'objet par rapport à des « sans-papiers grévistes », le Conseil ne peut que constater qu'elle manque en fait comme en droit, la partie requérante demeurant en défaut :

- d'une part, d'établir la teneur même de la discrimination dont elle prétend que le requérant aurait fait l'objet par rapport à des « sans-papiers grévistes », dont elle invoque la situation sans, toutefois, en apporter la moindre démonstration, se contentant à cet égard d'allégations non autrement étayées ;
- d'autre part, d'indiquer en quoi l'argumentation qu'elle développe à cet égard aurait un quelconque lien avec la violation des dispositions et principes dont elle fait état à l'appui de son moyen.

4.2.1.3. S'agissant, par ailleurs, de la violation, alléguée, de l'article 3 de la CEDH, à l'appui de laquelle la partie requérante fait valoir que la décision querellée « bien qu'[elle ne soit] pas assortie d'un [ordre de quitter le territoire] ne génère pas moins une situation inquiétante et angoissante équivalente à une torture ou un traitement inhumain », le Conseil rappelle que la Cour européenne des droits de l'homme considère, dans une jurisprudence constante à laquelle il se rallie (voir, par exemple, arrêts *Soering* du 7 juillet 1989 et *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c/ Belgique* du 12 octobre 2006), que « Pour tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence ; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime ».

En l'occurrence, force est de constater qu'en se limitant aux allégations rappelées ci-avant, la partie requérante reste en défaut de démontrer *in concreto* dans quelle mesure la prise de l'acte attaqué, constituerait une mesure suffisamment grave pour constituer un traitement inhumain ou dégradant, au sens de cette disposition.

4.2.1.4. Quant à la méconnaissance, invoquée, de l'article 8 de la CEDH, le Conseil d'Etat a déjà jugé que « Procédant à une mise en balance des intérêts en présence dans le cadre d'une demande de regroupement familial, le législateur a considéré que le bénéfice d'une autorisation de séjour, pour certains membres de la famille d'un Belge, ne pouvait être accordé que si certaines exigences étaient satisfaites [...]. Si l'article 8 de la [CEDH] prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, il ne fait pas obstacle à l'application de normes, tel l'article 40ter, qui lui sont conformes et assurent, moyennant le respect de certaines conditions, la mise en œuvre du droit au respect de la vie privée et familiale de l'étranger en Belgique. Dès lors, l'arrêt attaqué viole l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 et méconnaît la portée de l'article 8 de la [CEDH] en considérant que cette dernière disposition impose à l'autorité administrative de procéder à une mise en balance des intérêts en présence, à laquelle le législateur a déjà procédé, quitte à dispenser l'étranger de remplir les conditions légales prévues pour bénéficier du regroupement familial » (C.E., arrêt n° 231.772, prononcé le 26 juin 2015).

Au vu de cette interprétation, à laquelle le Conseil se rallie, la violation de l'article 8 de la CEDH n'est pas établie, puisque la partie défenderesse a valablement pu considérer que le requérant ne remplissait pas la condition rappelée au point 4.2.1.1.

Enfin, le Conseil observe qu'au regard des développements repris sous les points 4.2.1.3. et 4.2.1.4. qui précèdent, dont il ressort que la méconnaissance, alléguée, des articles 3 et 8 de la CEDH n'est pas établie en l'espèce, la partie requérante ne saurait être suivie en ce qu'elle soutient que la décision entreprise est « constitutive d'abus de droit sur base des articles 17 et 18 de la CEDH ».

4.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

## **5. Dépens.**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1.**

La requête en annulation est rejetée.

### **Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit juillet deux mille vingt-deux par :

|                  |                                                     |
|------------------|-----------------------------------------------------|
| Mme V. LECLERCQ, | présidente f.f., juge au contentieux des étrangers, |
| M. A.D. NYEMECK, | greffier.                                           |

|              |                |
|--------------|----------------|
| Le greffier, | La présidente, |
|--------------|----------------|

A.D. NYEMECK

V. LECLERCQ